

Référence document : Spor-convention-122

Convention type portant mise à disposition des équipements sportifs, de matériels et de personnel de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le cocontractant Mairie de Villeparisis

Entre

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France

6, bis avenue Charles de Gaulle – 95700 ROISSY-EN-FRANCE,
Représentée par Monsieur Pascal DOLL, en qualité de Président,
Dûment autorisé par décision du bureau communautaire n°DS24.030 du 2 mai 2024
N° de SIRET : 200 055 655 00019
Ci-après dénommée « **Roissy Pays de France** »,

et

Mairie de Villeparisis

32, rue de Ruzé – 77270 Villeparisis,
Représentée par Frédéric BOUCHE, en qualité de Maire,
N° de SIRET : 21770514400012
Ci-après dénommée « **Le cocontractant** »,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de promotion du sport, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France soutient des associations et autres entités opérant dans ce domaine en mettant à disposition ses équipements sportifs, leur matériel, et si nécessaire, du personnel, à titre onéreux ou gracieux, conformément aux tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire en vigueur (A ce jour, délibération n°DB22.252 du 24 novembre 2022).

Il convient donc de définir les conditions de mise à disposition des équipements sportifs, de leur matériel et du personnel entre le cocontractant et Roissy Pays de France par une convention type permettant la mise à disposition des équipements sportif et leur matériel et du personnel Roissy Pays de France

1 OBJET DE LA CONVENTION TYPE

La présente convention type a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des équipements sportifs, de leur matériel et du personnel en vue d'accueillir les activités liées à la pratique sportive.

À la suite de la signature de cette convention type, l'annexe sera transmise par Roissy Pays de France et devra être dûment signée par les deux parties pour chaque demande de mise à disposition. Cette annexe contient toutes les informations administratives et techniques nécessaires.

Dans le cadre d'une mise à disposition à destination des municipalités, cette convention type vise à faciliter l'accès aux installations sportives telles que définies conformément à la fiche annexée à la présente convention type, ainsi qu'à superviser les activités qui s'y déroulent, au profit des :

- Groupes scolaires maternels et élémentaires ;
- Centres de loisirs ;
- Écoles municipales des sports (EMS), ainsi que des intervenants en activité physique et sportive (APS), etc.

2 ÉQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION / ÉVÈNEMENTS

2.1 Équipements mis à disposition

Les locaux, mis à disposition, indiqués sur l'annexe de mise à disposition, sont notamment la/le :

- Piscine intercommunale à Claye-Souilly ;
- Piscine intercommunale à Fosses ;
- Piscine intercommunale Muriel Hermine à Garges-lès-Gonesse ;
- Piscine intercommunale Raoul Vaux à Gonesse ;
- Piscine intercommunale à Goussainville ;
- Piscine intercommunale à Louvres ;
- Piscine intercommunale à Mitry-Mory ;
- Piscine intercommunale à Roissy-en-France ;
- Centre aquatique intercommunal Christiane et Guy Canzano à Sarcelles ;
- Piscine intercommunale à Survilliers ;
- Piscine intercommunale Jean Taris à Villeparisis ;
- Piscine intercommunale Camille Muffat à Villiers-le-Bel.

2.2 Evènements

Chaque organisation d'évènements exceptionnels (rencontres, manifestations etc...) devra faire l'objet d'une demande spécifique accompagnée des justificatifs nécessaires (attestation d'assurance, autorisation d'organisation délivrée par la fédération d'affiliation, etc.).

Une réponse dans un délai de 15 jours sera apportée par écrit par Roissy Pays de France.

3 CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1 Procédure

Le cocontractant occupera les équipements et utilisera le matériel mis à disposition selon ses besoins, après demande expresse adressée à Roissy Pays de France, au plus tôt et au plus tard deux mois avant la date souhaitée de mise à disposition, et selon les disponibilités des équipements sportifs.

À cet effet, le cocontractant devra soumettre une demande écrite à Roissy Pays de France. Une réponse sera alors fournie par Roissy Pays de France. En cas de réponse favorable, une convention type et/ou une annexe de mise à disposition seront alors transmises au cocontractant en vue de leur signature.

3.2 Nature des activités autorisées

Les équipements mis à disposition sont exclusivement réservés à un usage sportif ou à toute autre animation sportive compatible avec l'activité du contractant, la nature des installations mises à disposition, leur aménagement et les règles qui y sont attachées en matière de sécurité publique.

Le cocontractant ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, sans une demande préalable adressée au Président de Roissy Pays de France et un accord formel. La promotion et le développement des activités physiques et sportives relèvent de l'intérêt général (article 1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des APS). Par conséquent, il incombe au contractant de veiller au respect de l'alinéa 1er de l'article 4 de la charte européenne du sport, qui stipule que : « L'accès aux installations ou aux activités sportives sera assuré sans aucune distinction fondée sur le sexe, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

3.3 Natation scolaire

En cas de convention type conclue avec une municipalité pour son groupe scolaire, l'enseignement et les ratios d'encadrement sont régis conformément à la dernière circulaire scolaire en vigueur publiée dans le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

L'enseignement est dispensé par des agents de Roissy Pays de France, dûment diplômés et agréés par l'Éducation Nationale. En cas d'indisponibilité ou de déficit de personnel, la responsabilité de l'enseignement devra être assumée par l'enseignant en charge.

La surveillance est assurée par le personnel de Roissy Pays de France, possédant les qualifications requises.

3.4 Accueil collectif de mineur

En cas de convention type conclue avec une municipalité pour la prise en charge des groupes d'enfants mineurs en dehors du cadre scolaire (tels que les centres de loisirs, les écoles municipales des sports, etc.), il est nécessaire de se conformer aux exigences en matière de taux d'encadrement telles que définies par l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conformément à cet arrêté, les taux d'encadrement doivent respecter les conditions suivantes :

- Un animateur doit obligatoirement être présent dans l'eau pour chaque groupe de 5 enfants âgés de moins de 6 ans. Le nombre maximum d'enfants par vacation est de 20 ;
- Un animateur doit être présent pour chaque groupe de 8 enfants âgés de plus de 6 ans. Le nombre maximum d'enfants par vacation est de 40.

Les taux d'encadrement en vigueur, au moment de la signature de la présente convention type seront appliqués.

3.5 Obligation et conditions d'utilisation de l'équipement par le cocontractant

Le contractant s'engage à :

- Respecter en toutes circonstances les lois et règlements concernant tant l'occupation des lieux que l'exercice de l'activité sportive ;

- Faire appliquer les dispositions du règlement intérieur établissant les conditions d'occupation des installations sportives et les consignes particulières déterminées par Roissy Pays de France ;
- Respecter le planning et les horaires d'utilisation. Il incombe au contractant de notifier dans les meilleurs délais aux services de Roissy Pays de France toute non-utilisation d'un équipement ;
- Veiller à l'observation des règles d'hygiène relatives aux équipements sportifs utilisés ;
- Utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, et réparer ou indemniser Roissy Pays de France pour les dégradations, disparitions et dommages matériels survenus pendant les créneaux mis à sa disposition. Chaque utilisateur est tenu de signaler au personnel de Roissy Pays de France toute dégradation ou perte constatée dès son arrivée dans les lieux, à condition que ceux-ci ne soient pas imputables à son propre fait ;
- Respecter les règles de sécurité incendie, éviter l'obstruction des sorties de secours et ne pas entreposer de matériel ou de vêtements inflammables dans les établissements ;
- Garantir le respect des règles de stationnement pour maintenir l'accès réservé aux usagers et aux services de secours en permanence libre et dégagé. Les véhicules doivent être stationnés sur les places de parking public à proximité de l'équipement sportif, spécifiquement réservées à cet effet. Tout manquement à cette règle engage la responsabilité du ou des contrevenants en cas de blocage de l'accès aux services de secours. Le contractant ne peut céder à un tiers le droit d'occupation dont il bénéficie en vertu de la présente convention type sans autorisation préalable de Roissy Pays de France ;
- Disposer d'une trousse de premiers secours permettant d'intervenir en cas de besoin.

Le cocontractant bénéficiant d'une mise à disposition à titre gracieux souscrit au contrat d'engagement républicain, annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dont les engagements sont les suivants :

- Le respect des lois de la République ;
- Le respect et la protection de la liberté de conscience des membres du cocontractant et des tiers ;
- Le respect de la liberté des membres du cocontractant de s'en retirer, dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu ;
- Le respect de l'égalité de tous devant la loi ;
- Mener les actions dans un esprit de fraternité et de civisme ;
- Ne pas entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;
- Le respect du drapeau tricolore, de l'hymne national, ainsi que de la devise de la République.

Le cocontractant doit :

- Informer par tout moyen ses membres de l'existence et du contenu de leur engagement ainsi que de l'obligation de le respecter (affichage dans les locaux si site internet notamment) ;
- Veiller à ce que le contrat soit respecté par les dirigeants, salariés, membres et bénévoles ;
- Et prendre des mesures pour faire cesser les manquements dont elle a connaissance.

3.6 Obligations de Roissy Pays de France

Cette disposition concerne les créneaux mentionnés dans l'annexe de mise à disposition. Roissy Pays de France s'engage à maintenir, en parfait état de fonctionnement et de sécurité, les équipements et le matériel mis à disposition.

Roissy Pays de France s'engage à faire réaliser, chaque année, des contrôles par des organismes agréés de l'ensemble des matériels mobiles installés dans ses équipements sportifs. En cas de fermeture non prévue de l'équipement, Roissy Pays de France prévendra dans les meilleurs délais le contractant.

3.7 Consignes de sécurité

Le contractant doit se conformer aux prescriptions établies par les règlements en vigueur concernant la sécurité et l'accès du public aux équipements sportifs intercommunaux mis à disposition. Il s'engage également à garantir le respect, par les utilisateurs, de toutes les réglementations internes et des consignes spécifiques de fonctionnement décidées par le Président de Roissy Pays de France.

La surveillance des bassins relève de la responsabilité du cocontractant, à moins que l'annexe de mise à disposition ne prévoie explicitement une surveillance assurée par des agents Roissy Pays de France. Toutefois, dans le cadre des activités municipales, la surveillance est assurée par du personnel de Roissy Pays de France.

En cas d'accident, la responsabilité de Roissy Pays de France ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations dont elle est propriétaire exclusivement et uniquement. Il en va de même pour le matériel.

4 ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

Roissy Pays de France s'engage en tant que propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Le cocontractant s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, notamment pour couvrir Roissy Pays de France contre les sinistres dont il pourrait être responsable, que ce soit de son fait ou de celui de ses équipes. Une copie de l'attestation d'assurance devra être transmise à Roissy Pays de France.

Le cocontractant s'engage à prévenir sans délai Roissy Pays de France en cas d'accident, sinistre, et/ou dégradation durant la mise à disposition.

5 REDEVANCE ET DURÉE DE LA CONVENTION TYPE

Les mises à disposition relatives à la présente convention-type sont consenties et acceptées gracieusement ou moyennant des frais conformes à la grille tarifaire en vigueur précisée dans l'annexe de mise à disposition, à compter de la date de signature et jusqu'au 30 juin 2026, sauf si l'une des parties demande la résiliation de la présente convention dans le respect de l'article 6.

Les créneaux horaires sont attribués pour l'année scolaire ou la période spécifiée, à l'exception des vacances scolaires, des fermetures exceptionnelles ou techniques.

6 MODIFICATION, RÉSILIATION ET COMPÉTENCES JURIDIQUES

La présente convention type peut être résiliée avant l'arrivée à son terme sur simple demande d'une des deux parties.

La présente convention type peut être résiliée par Roissy Pays de France s'il est constaté que le contractant ne se conforme pas aux règles normales d'utilisation des équipements sportifs et plus précisément au respect des règles élémentaires d'hygiène et de sécurité, mais également en cas de sous-utilisation du créneau. Ladite convention type, en tant que contrat administratif d'occupation du domaine public intercommunal, est résiliable à tout moment par Roissy Pays de France qui a pour

obligation d'en avertir le contractant par courrier simple, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention type, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Cergy-Pontoise compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les parties signataires déclarent avoir pris connaissance des dispositions de la présente convention type qu'elles s'engagent à respecter et à accomplir avec diligence et de bonne foi.

Fait à Roissy-en-France,

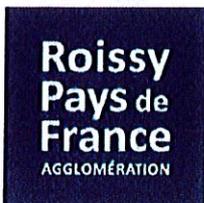
Pour le cocontractant,
En qualité de Maire,

Frédéric BOUCHE



Pour Roissy Pays de France,
Le Président et par délégation,
La vice-présidente en charge des sports et des
équipement sportifs,

Michèle CAUX
Signé électroniquement le 01/10/2024
par CAUX Michèle
Vice-Présidente, Sports et équipements sportifs



Référence document : Spor-convention-122

Annexe pour la mise à disposition d'un équipement sportif, de son matériel et du personnel de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Annexe relative à la convention : Spor_convention_122
Direction Roissy Pays de France : Sport
Équipement mis à disposition : Piscine intercommunale Jean Taris à Villeparisis
Communauté d'agglomération : Personne à contacter : SAN BIAGIO Kevin –
ksanbiagio@roissypaysdefrance.fr – 0633497048

Cocontractant : Mairie de Villeparisis
Représentant : Frédéric BOUCHE
Adresse cocontractant : 32, rue de Ruzé – 77270 Villeparisis,
Cocontractant : personne à contacter : Frédéric BOUCHE - clouiset@mairie-villeparisis.fr - 0164675200

Matériel ou personnel mise à disposition :

La surveillance des bassins est-elle assurée par l'agglomération : Oui
Un bureau est-il mis à disposition : Non
Autre :

Créneaux d'utilisation (pendant la période scolaire) :

- Centres de loisirs pendant les vacances scolaires et la période estivale de 10h à 10h45 sur demande et en fonction d'un planning établi au préalable
- CCAS (animation sénior) le mercredi de 12h15 à 13h00 (hors vacances scolaire)
- Sport Agents : accès gratuit selon une liste fournie par le service des sports mardi et vendredi de 12h15 à 13h00 et jeudi de 18h00 à 19h25

Date de la mise à disposition (MAD) : 16/09/2024
Date de fin de la mise à disposition : 31/08/2025

Tarif : La mise à disposition de l'équipement est consentie à titre gracieux.

Accès : Les clefs et code de l'alarme sont remis au cocontractant : Non

Règlement intérieur : Le cocontractant certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement sportif.

Assurance : Le cocontractant atteste avoir fourni à Roissy Pays de France son attestation d'assurance responsabilité civile.

Fait à Roissy-en-France,

Pour le cocontractant,
En qualité de Maire,

Frédéric BOUCHE



Pour Roissy Pays de France,
Le Président et par délégation,
La vice-présidente en charge des sports et des équipements sportifs,

Signé électroniquement le 01/10/2024

par caliximichelle

Vice-Présidente, Sports et équipements sportifs

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09821-CC
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20241003-24_09821-CC
Date de télétransmission : 03/10/2024
Date de réception préfecture : 03/10/2024